



**Décision n° 2017-DC-0599 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2017
fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
un délai pour le dépôt du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS de
l'INB n° 40 définitivement arrêté, situé dans son centre de Saclay
(département de l'Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-25 à 28 ;

Vu le décret du 8 juin 1965 autorisant la création par le Commissariat à l'Energie Atomique d'un réacteur nucléaire et de sa maquette critique au centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier DGPR/SRT/MSNR/EB/2017-067 du 20 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, du Ministre des finances et des comptes publics et de la Secrétaire d'état de l'enseignement supérieur et de la recherche confirmant la décision d'arrêter le réacteur OSIRIS à la fin de l'année 2015 ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/DIR n° 53 du 22 janvier 2007 ;

Vu le courrier CEA/DEN/DIR/DO 3 du 8 janvier 2015 qui confirme la transmission du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS avant la fin de l'année 2016 ;

Vu les courriers CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/008 du 8 janvier 2015, CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/057 du 9 février 2015 et CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/228 du 23 juin 2016 relatifs à la mise à jour du plan de démantèlement du réacteur OSIRIS et aux opérations préparatoires au démantèlement envisagées ;

Vu le courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/386 du 21 octobre 2016 relatif au démantèlement des réacteurs OSIRIS et ISIS ;

Vu le courrier CEA/DPSN/DIR/2017/138 du 27 mars 2017 déclarant la mise à l'arrêt définitif du réacteur ISIS, au plus tard le 30 mars 2019 ;

Vu le courrier CEA/DRF/P-SAC-CCSIMN/17/234 du 15 mai 2017 transmettant les observations du CEA suite à la mise en consultation du projet de décision pour la transmission du dossier de démantèlement et révisant l'échéance pour la transmission dudit dossier au 31 octobre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 avril 2017 au 25 avril 2017 ;

Considérant qu'OSIRIS est un réacteur expérimental de type piscine d'une puissance de 70MWth qui fait partie de l'INB n° 40 ; qu'ISIS est un réacteur expérimental d'une puissance de 700kWth, correspondant à la maquette neutronique du réacteur OSIRIS, qui fait partie de l'INB n° 40 ;

Considérant que le CEA s'est engagé, par courrier en date du 22 janvier 2007 susvisé, à cesser l'exploitation du réacteur OSIRIS au plus tard en 2015 ; que le fonctionnement du réacteur OSIRIS est arrêté définitivement depuis le 15 décembre 2015 ; que par courrier du 27 mars 2017 susvisé, le CEA a déclaré la mise à l'arrêt définitif de la maquette ISIS au plus tard en mars 2019 ;

Considérant que l'article L. 593-25 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que, lorsque le fonctionnement d'une partie d'une installation nucléaire de base est arrêtée définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes de radioprotection et des principes de protection de l'environnement énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 593-26 du code de l'environnement dispose que l'exploitant qui prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement d'une INB ou d'une partie d'une INB doit le déclarer au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN ; que cette déclaration doit être faite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue ou dans les meilleurs délais si l'arrêt est effectué avec un préavis plus court ; que l'article L. 593-27 du code de l'environnement dispose que l'exploitant doit déposer un dossier de démantèlement au plus tard deux ans après la déclaration d'arrêt ;

Considérant que la décision d'arrêter le réacteur OSIRIS à la fin de l'année 2015 a été confirmée en 2014 ; que l'entrée en vigueur en août 2015 de la nouvelle rédaction des articles L. 593-25 à L. 593-30 du code de l'environnement, quatre mois avant la date prévue de l'arrêt d'OSIRIS, devait conduire son exploitant soit à considérer qu'il avait déjà déclaré son intention d'arrêter définitivement son réacteur, soit à la déclarer immédiatement ; que, en toute hypothèse, le dossier de démantèlement de ce réacteur doit donc être déposé au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur ;

Considérant néanmoins que le CEA a été informé par le décret du 28 juin 2016 susvisé de l'absence de disposition transitoire pour les installations dont l'arrêt définitif avait été déclaré avant la modification des articles L. 593-25 à 30 du code de l'environnement ;

Considérant que le CEA, par courriers du 8 janvier 2015, 9 février 2015 et 23 juin 2015 susvisés, a annoncé et confirmé son intention de déposer avant la fin 2016 un dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS ;

Considérant que le CEA, par courrier du 24 octobre 2016 susvisé, a annoncé son objectif de déposer au 30 mars 2019 un dossier de démantèlement de la totalité de l'INB n° 40, qui comprend les réacteurs ISIS et OSIRIS, au titre de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que le CEA fait également valoir que la transmission en 2019 du dossier de démantèlement permettra une instruction conjointe avec le réexamen périodique de l'INB prévu à cette échéance ;

Considérant que le CEA a fait valoir par courrier du 21 octobre 2016 susvisé que le décalage de la transmission du dossier de démantèlement était une conséquence d'un changement de stratégie de gestion des déchets du centre de Saclay opéré en 2016, et se traduisant notamment par l'implantation d'une enceinte de conditionnement de déchets irradiants (ECODI) dans le périmètre de l'INB n° 40 ; que cet équipement est en cours de définition et que sa mise en service est prévue dans les cinq premières années après l'entrée en vigueur du décret de démantèlement ; que compte tenu du niveau de précision requis dans un dossier de démantèlement, le CEA considère que les informations ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2018 ;

Considérant que le CEA, par courrier du 15 mai 2017 susvisé, a révisé l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement pour l'INB n° 40 au 31 octobre 2018 ;

Considérant que le réacteur OSIRIS constitue une partie de l'INB n° 40 séparable du réacteur ISIS ; que son démantèlement doit donc être engagé dès que possible indépendamment de l'arrêt du réacteur ISIS ;

Considérant que le décret de démantèlement d'OSIRIS entrera en vigueur après l'arrêt définitif du réacteur ISIS ; que le CEA n'a pas identifié de difficulté à la mise en œuvre des opérations préparatoires au démantèlement du réacteur OSIRIS alors qu'ISIS continue à fonctionner ;

Considérant par ailleurs que le souhait du CEA de modifier la stratégie de gestion des déchets du centre de Saclay ne saurait avoir pour effet de le dispenser de respecter le délai de dépôt du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS ; que, de surcroît, il a pu préparer de longue date le démantèlement de cette installation dont l'arrêt en 2015 était annoncé depuis 2007 ;

Considérant que la réglementation n'impose pas une coïncidence entre le dépôt du dossier de démantèlement et celui du dossier de conclusion du réexamen périodique ; qu'exiger une telle coïncidence pourrait conduire à retarder sans justification un démantèlement ; que, en outre, l'exploitant peut, s'il le souhaite, anticiper le réexamen de son installation pour rapprocher les dates de dépôt de ces deux dossiers ;

Considérant par conséquent que le CEA ne présente pas d'argument de nature à justifier le report du dépôt du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS au regard de l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible à compter de son arrêt définitif qu'imposent les dispositions de l'article L. 593-25 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que les risques ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement évoluent à la suite de l'arrêt définitif du réacteur OSIRIS ; qu'une mise à jour de la démonstration de sûreté est donc nécessaire à brève échéance et que l'établissement du dossier de démantèlement dans le délai prescrit permettra de satisfaire à cette exigence,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA dépose le dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement au plus tard le 29 juin 2018.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juillet 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance